

5. *Recommande* les conclusions et recommandations de la Mission de visite<sup>28</sup> à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, pour qu'il y donne une suite appropriée, et à l'intention du Gouvernement des îles Turques et Caïques;

6. *Exprime sa satisfaction* à la Mission de visite pour le travail constructif qu'elle a accompli, et à la Puissance administrante, au Gouvernement du territoire, au Conseil législatif et au peuple du territoire pour l'étroite coopération et l'aide apportées à la Mission;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique des îles Turques et Caïques conformément à la Déclaration, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination et d'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de continuer à intensifier et à développer son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organes régionaux et internationaux, en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du territoire;

9. *Se félicite* que le Gouvernement du Royaume-Uni ait invité le Comité spécial à envoyer une nouvelle mission de visite pour observer les élections générales qui se sont déroulées dans le territoire le 4 novembre 1980;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite aux îles Turques et Caïques, à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1980

**35/26. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

<sup>28</sup> A/AC.109/636/Add.2 et Corr.1, par. 416 à 440.

*Rappelant également* sa résolution 34/33 du 21 novembre 1979, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte<sup>29</sup> et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>30</sup>,

*Déplorant* que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

57<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1980

**35/27. Question du Timor oriental**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. VII.

<sup>30</sup> A/35/511.